



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Portant instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h à l'intérieur de toute l'agglomération

Le Maire de la commune de Plaudren,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ; complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT que dans toutes l'agglomération, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/h permettra d'améliorer la circulation et renforcer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 – A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions suivantes seront prises, dans toutes les rues de l'agglomération :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Les usagers de la route seront tenus de respecter ladite vitesse

Article 2 – Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse 30km/h. Ces dispositions seront applicables dès que la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune de Plaudren.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grand-Champ et Madame le maire de la commune de Plaudren sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation sera adressée à :

- Préfecture du Morbihan
- ATD Questembert
- Responsable des services techniques de la Commune de Plaudren

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex ou via le site www.telerecours.fr).

Fait à PLAUDREN, le 5 juin 2023

Nathalie LE LUHERNE
Maire de Plaudren

